

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-
Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD ESPACES VERTS SAS

9 rue de l'artisanant
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2023-161
Code AIOT : 0003701532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SUD ESPACES VERTS SAS implanté Chemin bas Razimbaud 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID-11/66-C3-2022-047 en date du 20 juillet 2022, ces mesures faisaient suite à l'incendie du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ESPACES VERTS SAS
- Chemin bas Razimbaud 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003701532
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est utilisé pour regrouper et traiter (broyage) les déchets verts provenant des chantiers (élagage, entretien espaces verts) réalisés par SUD ESPACES VERTS. Seuls les déchets générés lors des activités de l'entreprise sont apportés sur le site qui ne reçoit pas d'apport d'autres entreprises extérieures. Depuis l'incendie survenu le 15 juillet 2022, l'activité de l'établissement a été suspendue (arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juillet 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle des dispositions prises par l'exploitant suite à l'arrêté du 20 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cendres et déchets verts résiduels brûlés lors de l'incendie du 20 juillet 2022 sont désormais évacuables par l'exploitant dans un délai court, en respectant les préconisations que lui a fournies le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque tout risque d'incendie ou de reprise d'incendie aura été supprimé (en particulier extinction totale des résidus de déchets verts brûlés et/ou de feu couvant éventuel), l'exploitant procède à la gestion et l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre (notamment stocks de déchets verts brûlés et engins détruits), conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées. Constats : Il a été constaté une nette amélioration par rapport à l'inspection du 27 octobre 2022, puisque la majorité des tas de matières végétales sont arrivés au terme de leur combustion. Néanmoins, il subsiste un dégagement de fumée en deux points, distincts d'une dizaine de mètres, dont la chaleur des résidus est perceptible sans aucun appareil de mesure. Ces fumées de faible importance proviennent de la combustion au cœur d'un tas de déchets verts d'un volume inférieur à 100m³ situé à gauche de l'entrée du site. L'exploitant prévoit de mélanger les résidus à de la terre végétale afin de supprimer tout risque de point chaud résiduel, avant de les évacuer à l'extérieur du site. Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai maximum d'un mois l'évacuation en sécurité de ces derniers résidus, en respectant les préconisations que le SDIS lui a formulées. Concernant le devenir de l'installation, l'exploitant a indiqué envisager de cesser l'activité ICPE sur ce site. Dès lors, il lui appartiendra de procéder à la cessation d'activité selon les dispositions fixées aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-
Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 6 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD ESPACES VERTS SAS

9 rue de l'artisanant
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2023-161
Code AIOT : 0003701532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SUD ESPACES VERTS SAS implanté Chemin bas Razimbaud 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID-11/66-C3-2022-047 en date du 20 juillet 2022, ces mesures faisaient suite à l'incendie du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ESPACES VERTS SAS
- Chemin bas Razimbaud 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003701532
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est utilisé pour regrouper et traiter (broyage) les déchets verts provenant des chantiers (élagage, entretien espaces verts) réalisés par SUD ESPACES VERTS. Seuls les déchets générés lors des activités de l'entreprise sont apportés sur le site qui ne reçoit pas d'apport d'autres entreprises extérieures. Depuis l'incendie survenu le 15 juillet 2022, l'activité de l'établissement a été suspendue (arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 juillet 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle des dispositions prises par l'exploitant suite à l'arrêté du 20 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cendres et déchets verts résiduels brûlés lors de l'incendie du 20 juillet 2022 sont désormais évacuables par l'exploitant dans un délai court, en respectant les précaunisation que lui a fournies le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque tout risque d'incendie ou de reprise d'incendie aura été supprimé (en particulier extinction totale des résidus de déchets verts brûlés et/ou de feu couvant éventuel), l'exploitant procède à la gestion et l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre (notamment stocks de déchets verts brûlés et engins détruits), conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées. Constats : Il a été constaté une nette amélioration par rapport à l'inspection du 27 octobre 2022, puisque que la majorité des tas de matières végétales sont arrivés au terme de leur combustion. Néanmoins, il subsiste un dégagement de fumée en deux points, distincts d'une dizaine de mètres, dont la chaleur des résidus est perceptible sans aucun appareil de mesure. Ces fumées de faible importance proviennent de la combustion au cœur d'un tas de déchets verts d'un volume inférieur à 100m3 situé à gauche de l'entrée du site. L'exploitant prévoit de mélanger les résidus à de la terre végétale afin de supprimer tout risque de point chaud résiduel, avant de les évacuer à l'extérieur du site. Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai maximum d'un mois l'évacuation en sécurité de ces derniers résidus, en respectant les préconisations que le SDIS lui a formulées. Concernant le devenir de l'installation, l'exploitant a indiqué envisager de cesser l'activité ICPE sur ce site. Dès lors, il lui appartiendra de procéder à la cessation d'activité selon les dispositions fixées aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet